

Arrêt

n° 317 246 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LOKOTO AKENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me E. LOKOTO AKENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et représenté par Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité camerounaise a introduit une demande de visa étudiant le 22 juillet 2021, laquelle a été acceptée pour l'année 2021-2022. Le 13 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, laquelle a donné lieu à une décision de refus et à un ordre de quitter le territoire pris le 10 août 2023. Ces décisions constituent les actes attaqués, motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Motifs de fait :

Il ressort de l'analyse des documents joints à la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 que l'annexe 32 (datée du 28.10.2022), la composition de ménage, les fiches de salaire ainsi que l'avertissement-extrait de rôle salaire de la présumée garante ([B.S.L.] – NN xxxxxxxx) sont faux. En effet, selon le registre national cette dernière ne réside à l'adresse indiquée dans les documents précités que depuis le 12.07.2021 et non le 07.04.2021. De même, la consultation des données de la sécurité sociale effectuée par notre service révèle que cette présumée garante n'a jamais travaillé pas pour l'employeur (Hôpitaux Iris Sud Etterbeek) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285386 du 27 février 2023).

L'avocat de l'intéressé déclare, à l'appui du courrier du 11.07.2023, que l'intention de fournir des fausses informations ou des faux documents manque dans le chef de l'intéressé. Toutefois, il est à souligner que l'article 74/20 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

La nouvelle annexe 32 (datée du 20.12.2022) produite par l'intéressé est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpt* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.

L'avocat de l'intéressé déclare également que celui-ci est détenteur d'un titre de séjour luxembourgeois valable jusqu'au 31.10.2023 et qu'il compte retourner au Cameroun après ses études car il désire investir dans son propre pays. Cet élément démontre valablement que l'intéressé a des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine.

Enfin, on s'étonne que l'intéressé soit détenteur d'un titre de séjour luxembourgeois en qualité d'étudiant alors qu'il sollicite le même statut en Belgique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

«
MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/20 § 3 : « Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 a été refusée ce jour (voir décision ci-annexée).

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celui-ci a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre

de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Question préalable

Le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours contre la décision de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant au motif que le requérant a été mis en possession d'une carte de résidence luxembourgeoise, et qu'il existerait par conséquent un défaut d'intérêt au recours. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

A cet égard, le Conseil observe que le titre de séjour luxembourgeois couvre le droit de séjour du requérant jusqu'au 31 octobre 2023. Partant, sans se prononcer sur le développement entrepris par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe qu'à ce jour, il n'est pas démontré que le requérant puisse se prévaloir d'une carte de séjour luxembourgeoise, ce que ne conteste par ailleurs pas la partie défenderesse lors des plaideries. Par conséquent, la partie défenderesse ne démontre pas adéquatement l'absence d'intérêt au recours dans le chef du requérant.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article « 74/20 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; et de la violation du principe de proportionnalité ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante explique qu'elle ne savait pas être en possession de faux documents. Elle estime « qu'en parcourant le motif de la décision contestée, la partie adverse peine d'ailleurs à démontrer l'intention de fraude ou à tout le moins la complicité du requérant dans la production des documents falsifiés ou encore la possibilité que le requérant ait été au courant des manigances orchestrées par la garante ». Elle explique que le requérant n'avait pas l'intention d'utiliser de faux documents et qu'il est lui-même victime d'une personne malveillante. Elle considère que la partie défenderesse ne prouve pas à suffisance l'intention frauduleuse du requérant.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, la partie requérante fait valoir « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et principe de bonne administration ». Elle estime que « la décision de la partie adverse repose sur des éléments incomplets et contestables à tel point qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons exactes du refus du renouvellement du séjour et de l'ordre de quitter le territoire ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en compte la nouvelle annexe 32 déposée par le requérant le 11 juillet 2023, soit un mois avant la prise de décision, en se fondant sur le principe « *fraus omnia corruptit* ». La partie requérante rappelle à cet égard le contenu de l'arrêt n° 293 421 rendu par le Conseil le 29 août 2023. Elle considère « que la partie adverse est contradictoire dans son raisonnement puisque selon elle certes l'article 74/20 n'exige nullement la prise en compte de l'intention frauduleuse dans l'application de la disposition, seul l'utilisation de faux document suffit ». Elle conclut que « la partie adverse semble soutenir la culpabilité du requérant dans l'utilisation de faux documents sans apporter des preuves solides à ce sujet ou du moins n'apporte aucune preuve que le requérant était au courant que les documents étaient des

faux ». Elle estime que la partie défenderesse viole « le devoir de minutie et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle à cet égard des éléments d'ordre théorique et explique « qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique, du fait de sa scolarité et des relations tissées tant dans le milieu universitaire qu'aux endroits où elle a travaillé en tant que jobiste étudiante. (...) Qu'en l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé des efforts pour se constituer une vie privée en Belgique et être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée. ».

4. Discussion

4.1. Sur la première décision, le Conseil rappelle que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 dispose

« §1^{er}. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, le requérant a notamment produit un engagement de prise en charge daté du 20 décembre 2022 par un garant, Y.H.C.. A la suite d'une analyse dudit document, la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que cet engagement de prise en charge était faux ou falsifié. Dans le cadre de son droit à être entendue du 11 juillet 2023, le requérant a fait valoir qu'il ignorait le caractère frauduleux de cet engagement de prise en charge, qu'il s'agit de la tante d'un ami proche qui va accepter de l'aider, « confiant d'avoir fait les choses dans le respect des règles, [le requérant] a été surpris de constater que cette dernière avait introduit plutôt des faux documents et n'a jamais travaillé. (...) Il n'a participé ni de loin, ni de près à l'établissement des documents fournis et ne pouvait pas pratiquement savoir que la personne qui s'est porté garant avait falsifiés des fiches de paie ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse souligne, dans la motivation de la première décision attaquée que

« L'avocat de l'intéressé déclare, à l'appui du courrier du 11.07.2023, que l'intention de fournir des fausses informations ou des faux documents manque dans le chef de l'intéressé. Toutefois, il est à souligner que l'article 74/20 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés. »

4.3. S'agissant de la notion de fraude, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, ayant inséré l'article 74/20 dans la loi du 15 décembre 1980, que

« L'article 74/20 traduit le principe général de droit "*fraus omnia corruptit*". Ce principe a été défini par la Cour de cassation (voir l'arrêt du 6 novembre 2002 – Cass, 6 novembre 2002, J.T., 2003/16, n° 6094, pp. 310-314 ou l'arrêt du 3 mars 2011 – www.cass.be).

Ce principe prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice.

[A.L.], référendaire près la Cour de Cassation, précise que ce principe général de droit est composé de deux éléments: un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit). Ce principe a pour effet juridique qu'aucun droit ne peut résulter d'un comportement frauduleux (A. LENARTS, "Le principe général de droit *fraus omnia corruptit*: une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge", R.G.D.C., 2014/3, pp. 98-115) » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 10).

Le Conseil souligne également que dans son arrêt n° 246.628 du 15 janvier 2020 le Conseil d'Etat a précisé qu'

« Uit het voorgaande blijkt dat voor de toepassing van artikel 74/20, § 1, van de vreemdelingenwet wel degelijk de intentie om te schaden is vereist. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft in strijd hiermee overwogen dat de verwerende partij geen wil om te bedriegen diende aan te tonen in hoofde van verzoeker »

(traduction libre: « Il résulte de ce qui précède que pour l'application de l'article 74/20, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une intention de nuire est effectivement requise. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré, à tort, que la partie défenderesse ne devait démontrer aucune intention de frauder dans le chef du requérant »).

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer « une intention de frauder » à l'endroit du requérant, car les motifs précités du premier acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge, initialement produit, dépendrait du requérant lui-même.

Dès lors, le Conseil relève que la première décision entreprise, en ce qu'elle ne démontre pas suffisamment l'intention de frauder dans le chef du requérant, n'est pas suffisamment motivée.

4.4. S'agissant du nouvel engagement de prise en charge produit par le requérant, la partie défenderesse n'en conteste pas l'authenticité, mais estime que

« La nouvelle annexe 32 (datée du 20.12.2022) produite par l'intéressé est écartée sur base du principe *fraus omnia corruptit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éviter la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ».

En l'occurrence, dans la mesure où le raisonnement qui sous-tend la motivation du premier acte attaqué quant à la fraude et la volonté d'éviter la loi repose sur une analyse qui n'a pas été suivie *supra*, ce motif, par lequel la partie défenderesse refuse de prendre en considération le nouvel engagement de prise en

charge produit par le requérant, en raison de cette même fraude, ne saurait pas davantage être jugé adéquat.

Si, certes, le Conseil a déjà jugé qu'un étudiant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, qu'il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée, et que la bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente, ces seuls constats ne suffisent pas lorsque, comme en l'espèce, l'étudiant a produit un nouvel engagement de prise en charge, valable, avant la prise d'un refus de renouvellement de son autorisation de séjour.

Par conséquent, le Conseil constate que la fraude que la partie défenderesse impute au requérant quant au premier engagement de prise en charge, et, en conséquence, l'écartement du nouvel engagement de prise en charge, dont l'authenticité n'est pas contestée, résultent d'une appréciation qui ne peut être suivie.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et violé l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.6. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate que cette décision a été prise à la suite de la première décision attaquée, dont elle constitue l'accessoire. Les illégalités qui affectent cette première décision rejallisent sur cette seconde décision, laquelle doit partant également être annulée, et ce, même si aucun grief, à l'instar de ce que précise la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est formulé à son encontre. De plus, le Conseil constate que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant en qualité d'étudiant étant annulée par le présent arrêt, la demande du requérant redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de renouvellement de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE